



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-335

Ottawa, le 20 juillet 2005

Rawlco (Edmonton) Ltd.
Edmonton (Alberta)

Demande 2005-0141-2
Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-40
29 avril 2005

Utilisation de la fréquence 99,3 MHz par la nouvelle station de radio FM de langue anglaise à Edmonton

1. Le Conseil **approuve** la demande de Rawlco (Edmonton) Ltd. (Rawlco) visant à exploiter sa nouvelle station de radio FM de langue anglaise à Edmonton à 99,3 MHz (canal 257C1) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 100 000 watts.
2. Rawlco a déposé cette demande en réponse aux directives du Conseil dans *Station de radio FM spécialisée, smooth jazz à Edmonton*, décision de radiodiffusion CRTC 2004-136, 5 avril 2004 (la décision 2004-136). La requérante avait d'abord proposé d'exploiter sa nouvelle station à 89,3 MHz (canal 207C1) avec une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts. Dans la décision 2004-136, le Conseil a déclaré qu'il n'attribuerait la licence à cette station qu'à la condition que la requérante soumette une demande proposant l'utilisation d'une fréquence FM qui convienne à la fois au Conseil et au ministère de l'Industrie (le Ministère).
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence ne sera attribuée qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>